

a à 70. Pièces au marc.

b acquis.

maintenir. Pour les causes dessusdites, par grant & bonne deliberacion de nostredit Conseil, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons & vous mandons, que tantost & sans delay vous fassiez faire & ouvrir iceulx blancs Deniers à trois deniers douze grains de loy dit Argent-le-Roy, & de ^a cinq solz dix deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour quinze deniers tournois la Piece, en ouvrant sur le pié de Monnoye soixantiesme, & doubles Tournois telz comme bon vous semblera, en ouvrant sur ledit pié: (b) En trayant de chacun marc d'Argent, quinze livres tournois; & en donnant aux Changeurs & Marchans, de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, neuf livres tournois; & aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire comme bon vous semblera: Et ou cas qu'il conviendra mettre Cuivre en œuvre à faire iceluy Ouvraige, qu'il soit ^b quis & acheté aux despens de nostredit Seigneur & de Nous: Et en oultre avons voulu & ordonné & voulons que le Royal d'Or fin que l'en fait faire à present, n'ait cours que pour trente solz la Piece; & les blancs Deniers que Nous avons fait faire, n'auront cours que pour quatre deniers tournois la Piece. Si gardez bien que en ce faire n'ait aucun default: & de ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lès-Paris, le troisieme jour de Juing, l'An de grace mil trois cent cinquante & neuf.* Par Monf.^r le Regent. OGIER.

NOTES.

C'est-à-dire, que le prix du marc d'Argent monnoyé vaudra 15. liv. Voy. la Preface, 5. Monnoye.

(b) En trayant de chacun marc, &c.]

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. au Louvre-lès Paris, le 7. de Juin 1359.

(a) Mandement pour la fabrication de nouveaux blancs Deniers, & pour fixer le prix de l'Argent.

c Voy. p. precedente, le Mandement du 3. de Juin 1359.

d dépenses.

e à 70. Pièces au marc.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Comme nagueres par bonne deliberacion eue avecques les Gens du Conseil de mondit Seigneur & de Nous, Nous ayons voulu & ordonné & vous mandé par noz ^c Lectres, que l'en face faire & ouvrir ès Monnoyes où bon vous semblera, blancs Deniers à trois deniers douze grains de loy, nommé Argent-le-Roy, & de cinq solz dix deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour quinze deniers tournois la Piece; & depuis ce Nous ayons eu advis & consideracion aux très-grans & innumerables ^d mises que tost & hallivement Nous convient supporter & maintenir, tant pour la tuicion & desense dudit Royaume au bien & prouffit de tout le Peuple, comme pour la redemption de mondit Seigneur, & à plusieurs autres choses qui de ce Nous meuvent, pour lesquelles mettre à bon effect à nostre pouvoir, Nous avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons & Nous plaist que tantost & sans delay toutes excusacions cessans ces Lectres veues, l'en face faire & ouvrir iceulx blancs Deniers à trois deniers de loy dit Argent-le-Roy tant-seulement, de ^e cinq solz dix deniers de poix, & ayans pour quinze deniers tournois la Piece, comme dit est, & en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, neuf livres tournois, comme mandé vous avons par nosdites Lectres. Si vous mandons, commecions & estroicement enjoignons à vous & à chacun de vous, que ainsi le fassiez faire si diligemment & en telle maniere chacun en droit

NOTES.

Le 8.^e jour de Juing 1359. fut appointé en la Chambre des Monnoyes, un Mandement de Monsieur le Regent, duquel la teneur s'ensuit.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 35. verso.
Avant ce Mandement, il y a :

Monnoye 70.^e

soy, qu'il n'y ait deffault, & que vous n'en puissiez ou doyez estre reprins de negligence, sans y mettre aucune^a difference. Et de ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lès-Paris, le septieme jour de Juing, l'An mil trois cent cinquante-neuf.* Par Monsieur le Regent. OGIER.

^a Voy. cy-def-
sus, p. 266. Note
(^e)

(a) Mandement pour augmenter le prix du Marc d'Or dans la Monnoye de Tournay.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & scaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & Dillection. Comme nagueres pour ce que Nous fusimes informez que les Changeurs & Marchans frequentant la Monnoye de Tournay, ne avoient pas agreables les Royaulx d'Or fin que Nous avons ordonnez estre faitz de soixante & neuf de poix au marc de Paris, vous ayons mandé que en icelle Monnoye vous fassiez faire & ouvrir Deniers d'Or fin au Mouton de cinquante-deux de poix, ou Royaulx d'Or fin de soixante & six de poix audit marc, lequelz iceulx Changeurs auroient plus agreables, en leur donnant pour marc d'Or fin, soixante-trois Royaulx, ou cinquante Moutons, lequelz, si comme Nous avons entendu, n'ont voulu, ne veullent apporter leur matiere d'Or en ladite Monnoye, se ilz n'ont plus grant pris pour marc d'Or. Savoir vous faisons que il Nous plaist & voulons, & par ces presentes mandons à vous & à chacun de vous, que de chacun marc d'Or fin qu'ilz apporteront en icelle, vous leur faictes donner soixante-quatre Royaulx d'Or fin. Se faictes si diligeamment, & par telle maniere qu'il n'y ait deffault. Et de ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lès-Paris, le quinzieme jour de Juing, l'An mil trois cent cinquante-neuf.* Par Monseigneur le Regent en son Conseil.

B. JOBELIN.

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. au
Louvre-lès
Paris, le 15.
de Juin
1359.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 37. recto.
Avant ce Mandement, il y a:

Le 16.^e jour de Juing 1359. fut apporté en la Chambre des Monnoyes à Paris, ung Mandement de Monsieur le Regent, duquel la teneur s'ensuit.

(a) Lettres de Jean Comte de Poictiers, Fils du Roy, & son Lieutenant dans le Languedoc, qui establissent Robert de *Ultra Aquam*, Juge des Juifs, & Gardien de leurs Privileges.

JOANNES Francorum Regis^b Filius, ejusque Locum-tenens in Lingua Occitana, Comes Piclavensis: dilecto & fideli Domino Roberto de Ultra Aquam, dicti Domini Genitoris nostri, ac etiam carissimi Domini & Fratris nostri Regnum Francie Regentis, atque nostri Consiliarii, Salutem. Procurator Judeorum & Judearum in Lingua Occitana Nobis humiliter supplicavit, quod cum dilectus & fidelis Consanguineus noster Comes^c de Stampis

JEAN

FILS DU ROY
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. &
son Lieute-
nant dans le
Languedoc,
à Toulouse, le
5. de Juillet
1359.

^b C'estoit le
3.^e Fils du Roy
Jean.

^c Voy. cy-def-
sus, p. 167.
Note (f)

NOTES.

(a) Ces Lettres ont esté envoyées de Montpellier avec cette Indication, du N.^o 12. Armoire A. fol. 16.

On a envoyé de cette Ville, une seconde Copie avec cette Indication: *Scerfschauffe de Nismes en general, Armoire A. liasse 17. des Actes ramassez, N.^o 5. fol. 16.*

Ces Lettres ne sont point une Ordonnance,